

localnova

Progiciels et conseils aux collectivités

PLF 2017



Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE

LE CADRE
JURIDIQUE

2^{ÈME} PARTIE

LE CONTEXTE
ECONOMIQUE

3^{ÈME} PARTIE

LE PLF 2017

4^{ÈME} PARTIE

LES RECOMMANDATIONS DE LOCALNOVA



Partie 1 – Le cadre juridique

1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité **mais aussi sur ses engagements pluriannuels. Il s'appuie désormais sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).**
2. La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982). L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que **sur les engagements pluriannuels envisagés** et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8".



Partie 1 – Le cadre juridique

Les Délais

- Ce débat doit avoir lieu **dans les deux mois** précédant l'examen du budget par l'Assemblée. Les mêmes dispositions existent relativement aux départements (L. 3312-1).
- Pour les régions, l'article L. 4312-1 du CGCT prévoit que « *dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris les engagements pluriannuels envisagés* ».

Mais pas trop proche du vote du budget

- Outre le fait que le débat d'orientation budgétaire doive faire l'objet d'une délibération distincte (TA Montpellier, 11 octobre 1995, M.Bard c/Commune de Bédarieux) et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 3121-14, L. 3121-15, L. 4132-13 et L. 4132-14 du CGCT), au risque d'apparaître comme un détournement de procédure, **le juge a estimé que la tenue du débat d'orientation budgétaire ne pouvait avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget.**



Partie 1 – Le cadre juridique

Un risque de contentieux

- Ainsi, le tribunal administratif de Versailles a-t-il considéré, dans un jugement rendu le 16 mars 2001 (M. Lafon c/commune de Lisses), que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire le soir même du vote du budget justifiait l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité.

Un formalisme à respecter

- Pour les communes, les conditions de déroulement du débat d'orientation budgétaire doivent être prévues par le règlement intérieur.
- Juridiquement, ce débat est une formalité substantielle à l'adoption du budget (TA Versailles 28 dec.1993 commune de Fontenay-le-Fleury).



Partie 1 – Le cadre juridique

- Le rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable dans les collectivités et EPCI de plus de 50 000 habitants
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit les articles L. 2311-1-1, L. 3311-2, L. 4310-1 dans le CGCT. Ces derniers prévoient que dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants, *"préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation."*
- La production de ce rapport constitue également une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget.



Partie 1 – Le cadre juridique

- Une obligation d'information des élus : effective et préalable à l'examen du budget
- Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.
- Une note explicative de synthèse doit ainsi être communiquée aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et 12 jours pour les conseillers généraux et régionaux (Art. L.2121-12, L.3121-19 et L.4132-18 du CGCT).



Partie 1 – Le cadre juridique

- **DOB: DES MODIFICATIONS DE CONTENU**

Inchangé depuis l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 qui introduisait l'obligation de fournir une vision pluriannuelle des engagements envisagés, le DOB s'enrichit d'une nouvelle obligation introduite par l'article 93 de la loi MAPTAM.

- **L'article 93 de loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) modifie, notamment, l'article L 2312-1 du CGCT, lequel dispose désormais :**

(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.



Partie 1 – Le cadre juridique

- **DOB et ROB : DES MODIFICATIONS DE CONTENU**
- **La loi du 7 aout 2015 (NOTRe) modifie, notamment, l'article L 2312-1 du CGCT, lequel dispose désormais :**

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. »



Partie 1 – Exemple de plan du ROB

A : Contexte Situation économique, tendances macro économiques, les facteurs d'évolution externes: finances publiques, marchés financiers ...

B : Situation de la collectivité

- Si disponibles, les éléments d'analyse de la situation financière rétrospective sur une série longue, les évolutions des équilibres financiers;
- Les tendances budgétaires, les grandes orientations **et les facteurs d'évolution**

Fonctionnement

- ⇒ Dépenses de fonctionnement: éléments venant des chapitres globalisés réels 011, 012, subventions, autres dépenses de fonctionnement ...
- ⇒ Recettes de fonctionnement : évolution de la fiscalité, des dotations concours de l'Etat, produits des services et autres recettes (tarifs, produits exceptionnels attendus...)



Partie 1 – Exemple de plan du ROB

Investissement

- ⇒ Dépenses d'investissement : analyse de la dette, les programmes d'investissements en cours....
- ⇒ Recettes d'investissement: emprunts, subventions, autofinancement, produits et autres recettes (taxes, produits cessions, éléments exceptionnels...)

C : Les orientations 2017

- ⇒ Les engagements pluriannuels envisagés, et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement ...
- ⇒ La vision pluriannuelle: les éléments de prospective ;
- ⇒ les hypothèses de travail, les options et choix de financement des programmes d'investissement (projets « récurrents projets en phase d'études projets à engager)..



Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE

LE CADRE
JURIDIQUE

2^{ÈME} PARTIE

LE CONTEXTE
ECONOMIQUE

3^{ÈME} PARTIE

LE PLF 2017

4^{ÈME} PARTIE

LES RECOMMANDATIONS DE LOCALNOVA



Partie 2 – Le contexte économique

Evolution des taux d'intérêt



- Des taux révisables (Euribor) proches de 0
- Une légère tension sur les taux fixe (TEC 10) mais à des niveaux encore très favorables



Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE

LE CADRE
JURIDIQUE

2^{ÈME} PARTIE

LE CONTEXTE
ECONOMIQUE

3^{ÈME} PARTIE

LE PLF 2017

4^{ÈME} PARTIE

LES RECOMMANDATIONS DE LOCALNOVA



PRINCIPES FONDAMENTAUX

- **Poursuite de la contribution au redressement des comptes publics et lancement de la 3^{ème} Phase de baisse des dotations.** Réduction de moitié de la contribution du bloc local.
- **Soutien de l'Etat à l'investissement local** avec prolongation et renforcement du fonds de soutien.
- **Renforcement de la péréquation**, pour compenser les pertes de ressources des collectivités les plus fragilisées.



PRINCIPES FONDAMENTAUX

- **A/ Concours financiers (prélèvement sur recettes + Mission RCT (relation avec les CL) : 47,9 Md€ soit -5,7%**
- **B/ Transferts financiers de l'Etat (concours financiers + subventions ministérielles + amendes) : 63 Md€ soit -3,5%**
- **C/ Transferts globaux (A + B + autres transferts au profit des CL) : 99,4 Md€ soit -0,5%**



Partie 3 – Le PLF 2017

DGF

- **Contribution au redressement des finances publiques 2017 : 2,63 milliards**
- **Dont 1,035 milliards pour le bloc local :**
 - 70% pour les communes soit 725 millions.
 - 30% pour les EPCI soit 310,5 millions.



DOTATION FORFAITAIRE

- Les modalités de calcul restent inchangées.
- Plafond de l'écrêtement péréquation :
 - S'applique aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est > 75 du PF moyen.
 - Seuil de minoration serait porté à 4% au lieu de 3% de la dotation n-1



DGF Négative

- **Nombre de collectivités** : Concerne 168 communes en 2016
- **Principe de contribution existant** : La contribution s'impute sur le produit des impôts directs
- **Aménagement 2017** : La contribution de l'année sera majorée de la contribution 2016



Partie 3 – Le PLF 2017

DSU

- +180 millions soit +9,4% par rapport à 2016.
- **Resserrement du nombre de communes éligibles** de plus de 10 000 habitants : de 751 à 668.
- **Ajout d'un mécanisme de lissage des crédits** : coefficient variant selon l'indice DSU (de 1 à 8 ou de 1 à 2). Seulement pour la progression annuelle.
- **Suppression de la DSU CIBLE** : mais maintien du fond de soutien « rythme scolaire » pour les communes éligibles.
- **Modification du calcul de l'indice DSU** : Diminution du potentiel financier passant de 45% à 30% et relèvement du revenu passant de 10% à 25%.



Partie 3 – Le PLF 2017

DSR

- + 117 millions soit + 9,4% par rapport à 2016.
- Les modalités de calcul restent inchangées.
- **Financement :**
 - 1/2 par la réduction des concours de l'Etat.
 - 1/2 par un dispositif d'écrêtement interne de péréquation déjà appliqué en 2016.



Partie 3 – Le PLF 2017

DNP

- Maintient de la DNP au même niveau en 2017.



Partie 3 – Le PLF 2017

DOTATION EPCI

- **Communauté urbaine et métropole :**
 - Dès la deuxième année, le calcul du CIF sera le même que celui des CA. (N'impact que le FPIC pour le versement de droit commun).
- **Communauté d'agglomération :**
 - Elévation du montant servant de base de calcul à l'enveloppe des CA : de 45,4€/habitant à **48,08€/habitant**.
 - Elévation du plafond applicable aux CA ne changeant pas de catégorie : La dotation 2017 ne pourra être supérieure à 130% du montant N-1 (au lieu de 120% en 2016).
- **Communauté de commune :**
 - La dotation complète sera versée dès la première année, au lieu de 50% en 2016.



Partie 3 – Le PLF 2017

DETR

- +185 millions soit 1 milliards en 2017.
- **Modification de l'éligibilité :**
 - Les EPCI de 75 000 habitants au plus, dont la commune centre compte 20 000 habitants au plus.
 - Les communes de 2 000 habitants au plus, ou les communes entre 2 001 et 20 000 habitants ayant un potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de la catégorie.



Partie 3 – Le PLF 2017

FSIL – Fonds de soutien à l'investissement

- **Enveloppe 2017 de 1,2 Md€** répartie en 2 parts
- **Dotations de soutien à l'investissement*** de 0,6 Md€ dont
 - 450 M€ pour communes et EPCI
 - 150 M€ pour les métropoles
- **Dotations de développement des territoires ruraux** de 0,6 Md€ dont
 - 216 M€ pour les contrats de ruralité
 - 384 M€ pour la DETR
- **Imputation en section d'investissement** sauf pour les dépenses d'étude dans la limite de 10%

rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.



Partie 3 – Le PLF 2017

FPIC

- Maintient du FPIC au même niveau que celui de 2016 soit 1 milliard €.

Contributeur

- Communes isolées et ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) > 90% du PFIA moyen par habitant
- Indice synthétique : 25% revenu et 75% PFI

Bénéficiaire

- Communes ensembles dont l'effort fiscal est supérieur à 1 en 2016
- Indice synthétique : 20% revenu, 60% PFI et effort fiscal 20%



Partie 3 – Le PLF 2017

FCTVA

- Pas de dispositif de simplification du FCTVA.

FRSIF

- Même niveau que celui de 2016 soit 290 millions €.



COMMUNES NOUVELLES

- **Prolongation des garanties prévues en matière de DGF :**
 - 30 octobre 2016 pour les délibérations concordantes des conseils municipaux.
 - 1^{er} janvier 2017 pour l'arrêté de création de la commune nouvelle
- **Proposition de l'AMF : 31 décembre 2016 pour l'ensemble du dispositif.**



REVALORISATION DES BASES

- **0,4 % contre 1% en en 2016**
- **2018 et suivants** : revalorisation définie sur la base de l'inflation constatée et non prévisionnelle



TAXES SUR RESIDENCES SECONDAIRES

- **Possibilité pour les communes situées en zone immobilière tendue** de majorer la taxe d'habitation des résidences secondaires dans une fourchette de de 5% à 60%, contre un taux uniforme de 20% actuellement.



ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

2 Assouplissements :

1. La CLECT a 9 mois pour fixer l'AC en fonction de l'évaluation du coût des charges transférées. A défaut, le préfet procède à l'évaluation
2. En cas de changement de périmètre d'un EPCI, la révision de l'AC peut s'appliquer sur les deux premières années (contre une actuellement), selon deux modalités :
 1. l'EPCI procède à une révision libre si la commune donne son accord,
 2. l'EPCI vote à la majorité des deux tiers une révision de l'AC dans la limite de 30% du montant de l'AC initiale représentant au plus 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune.



Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE

LE CADRE
JURIDIQUE

2^{ÈME} PARTIE

LE CONTEXTE
ECONOMIQUE

3^{ÈME} PARTIE

LE PLF 2017

4^{ÈME} PARTIE

LES RECOMMANDATIONS DE LOCALNOVA



Partie 4 – Nos recommandations

PRINCIPES DE BONNE GESTION

1. Eviter l'effet de ciseau en fonctionnement,
2. Dégager de l'épargne ou autofinancement,
3. Maintenir l'effort d'équipement et la qualité des Services,
4. Contenir l'endettement,
5. Préserver sa marge de manœuvre fiscale,
6. Identifier, qualifier et suivre les risques externes.

localnova

Progiciels et conseils aux collectivités



Progiciels



Conseils

Budgétaires

Financiers

Ressources humaines

Mail. contact@localnova.fr - Tel. 09 72 29 39 33



Non responsabilité

LOCALNOVA ne garantit pas que l'information, les documents et le matériel présents sur ce support d'information et sur son site internet soient complets et exacts, et ne sera pas tenue responsable des dommages éventuels qui pourraient résulter de leur utilisation.